

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après
dénommés "Parties":

RECONNAISSANT qu'il importe de respecter les droits et libertés fondamentaux, et notamment le droit au respect de la vie privée, et de respecter ces valeurs, tout en prévenant et en combattant le terrorisme et les délits qui y sont liés, ainsi que d'autres délits graves de nature transnationale, y compris la criminalité organisée;

VU l'obligation imposée par le gouvernement du Canada aux transporteurs aériens de passagers vers le Canada de fournir aux autorités canadiennes compétentes des données relatives aux informations préalables sur les voyageurs et aux dossiers passagers (ci-après dénommées "IPV/DP"), dans la mesure où elles sont recueillies et stockées dans leurs systèmes de réservation automatisés et systèmes de contrôle des départs;

VU la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et notamment son article 7, point c);

VU les engagements pris par l'autorité compétente concernée quant à la manière dont elle traitera les données IPV/DP obtenues des transporteurs aériens (ci-après dénommés les "engagements");

VU la décision pertinente de la Commission, prise en application de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE (ci-après dénommée "la décision"), en vertu de laquelle l'autorité canadienne compétente concernée est considérée assurer un niveau de protection adéquat des données IPV/DP transférées depuis la Communauté européenne (ci-après dénommée "la Communauté") et concernant les vols de passagers à destination du Canada, conformément aux engagements concernés, annexés à la décision en question;